

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/44
16 janvier 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

- I. DECISIONS ET RECOMMANDATIONS AYANT TRAIT AUX SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ADOPTEES PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES EN 1983
- A. Commission des droits de l'homme (trente-neuvième session); Conseil économique et social (première session ordinaire, 1983)

1. A sa 54ème séance, le 9 mars 1983, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1983/47 relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme destinés à aider le Gouvernement ougandais à continuer de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en prêtant particulièrement attention aux domaines signalés par la résolution 1982/37 de la Commission et par la décision 1982/139 du Conseil économique et social. La Commission a décidé en outre de réexaminer la question à sa quarantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", en tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution qu'elle avait adoptée. Voir, à ce propos, le rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1984/45.

2. A la même session, la Commission a étudié la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et adopté la résolution 1983/32, par laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution. Par sa résolution 1983/35, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général 1/ ainsi que du rapport présenté par deux spécialistes du droit constitutionnel - M. Rubén Hernández-Valle et M. Jorge Mario Laguardia - qui avaient été mandatés par le Secrétaire général, à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale, pour assister la Commission nationale de la Guinée équatoriale dans l'élaboration d'une constitution pour ce pays. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale quelles mesures pourraient encore être prises par l'Organisation des Nations Unies pour assister ce gouvernement dans la poursuite de la mise en oeuvre du plan d'action et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session. En outre, la Commission des droits

1/ E/CN.4/1983/17.

de l'homme a été priée de réexaminer cette question à sa quarantième session, lors de l'étude du point de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". En ce qui concerne l'application de cette résolution, voir le rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1984/27.

3. La Commission des droits de l'homme a étudié aussi la situation des droits de l'homme en Bolivie et, à sa 52ème séance, le 8 mars 1983, elle a adopté la résolution 1983/33, que le Conseil économique et social a ultérieurement entérinée par sa décision 1983/146, adoptée à sa première session ordinaire de 1983.

4. Dans sa résolution, la Commission a considéré que l'Organisation des Nations Unies devait être disposée à envisager de fournir une assistance à toute nation qui sortait d'une période caractérisée par des violations des droits de l'homme, si cette nation le lui demandait, afin de contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a également noté avec satisfaction que le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie était déterminé à prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à une enquête approfondie sur toutes les violations des droits de l'homme enregistrées dans le passé afin d'en identifier les responsables dans le cadre d'une procédure régulière. Elle a en outre prié le Secrétaire général de fournir au Gouvernement constitutionnel de la Bolivie les services consultatifs et toute autre forme d'assistance en matière de droits de l'homme que ce gouvernement pourrait lui demander. On trouvera des renseignements sur l'application de cette résolution dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1984/46.

5. Après avoir examiné la question de l'"Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction", la Commission a adopté la résolution 1983/40. Le Conseil économique et social a ultérieurement entériné cette résolution par sa décision 1983/150. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général était notamment prié d'organiser, dans le cadre du Programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction.

B. Assemblée générale (trente-huitième session)

6. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a ouvert des crédits au titre du programme d'assistance technique pour l'exercice biennal 1984-1985, y compris des crédits pour le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

7. On se souvient qu'à sa trente-septième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 37/172 par laquelle elle priait le Secrétaire général de faire une compilation et une mise à jour de ses rapports sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'y inclure une étude des échanges de données d'expérience et d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les organes et organisations pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des moyens de développer ces échanges, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

8. En application de cette résolution, le Secrétaire général a présenté un rapport qui fait l'objet du document A/38/480.

9. A l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1983, la résolution 38/97 par laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général, remercié les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, les organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport, et a invité les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les organisations régionales intergouvernementales qui n'avaient pu encore le faire à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les échanges d'informations entre les Nations Unies et les organisations et organes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que sur les moyens de développer ces échanges. L'Assemblée générale a également invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa trente-neuvième session, un complément développant le rapport établi conformément à la résolution 37/172 et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session.

II. SEMINAIRES

10. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/169 intitulée "Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme". Au paragraphe 2 de la résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la résolution, pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'une des mesures que l'Assemblée générale recommandait au Secrétaire général de prendre à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies consistait à organiser à Genève, en 1983, un séminaire international spécial afin de discuter des expériences de différents pays dans la mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

11. Ce séminaire s'est tenu à Genève du 20 juin au 1er juillet 1983. Le rapport du séminaire, qui a été publié sous la cote ST/HR/SER.A/15, a été distribué aux membres de la Commission. Le Secrétaire général a aussi veillé à ce que le rapport soit mis à la disposition de l'Assemblée générale à sa trente-huitième session. A cet égard, le Secrétaire général informe la Commission que, faute de temps, le séminaire n'a pas pu étudier les projets de conclusions et de recommandations qui avaient été établis par le rapporteur et approuvés par le Bureau à son intention.

FUTURS SEMINAIRES

12. Comme il a été indiqué au paragraphe 5, le Secrétaire général a été prié d'organiser, pendant la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction.

13. A sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1983/2 par laquelle elle recommandait à la Commission et, par son intermédiaire, au Conseil économique et social, de prier le Secrétaire général d'organiser un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde.

14. En planifiant les futurs séminaires à organiser en exécution du programme de services consultatifs, y compris les séminaires mentionnés aux paragraphes 12 et 13, le Secrétaire général tiendra compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que des suggestions formulées à cet égard par ces organes dans le courant de leurs délibérations.

III. BOURSES D'ETUDES ET COURS DE FORMATION

A. Bourses d'études : étendue de la participation au programme de 1983, types de bourses et programme pour 1984

15. Conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, des bourses d'études dans le domaine des droits de l'homme sont à la disposition de candidats qualifiés, désignés par les Etats Membres, qui envisagent d'étudier, dans le domaine des droits de l'homme, un sujet qui intéresse l'Organisation des Nations Unies (selon les définitions figurant dans les instruments, pactes internationaux, déclarations et résolutions des Nations Unies relatifs au respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales) sous réserve toutefois que le sujet n'entre pas dans le cadre d'autres programmes existants d'assistance technique ou ne soit pas un sujet pour lequel une institution spécialisée peut fournir une assistance consultative adéquate. Lors du choix des candidats, la préférence est donnée à des personnes qui ont des responsabilités directes dans le domaine de la mise en oeuvre des droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

16. En 1983, le Secrétaire général a reçu 86 candidatures gouvernementales pour des bourses d'études individuelles en matière de droits de l'homme. Le Secrétaire général s'est efforcé d'assurer une large répartition géographique des bourses selon la nationalité des candidats. Dans les limites des ressources financières disponibles, des recommandations ont été formulées pour l'octroi de 26 bourses d'études individuelles à des candidats venant de 26 pays différents. Voir, à cet égard, l'annexe au présent rapport.

17. Les candidats désignés par les gouvernements étaient, en 1983, comme les années précédentes, de très haut niveau. Parmi les bénéficiaires se trouvaient notamment des fonctionnaires responsables de l'administration de la justice et de l'élaboration de la législation ainsi que des fonctionnaires des ministères de la justice, de l'éducation, de l'intérieur et des affaires étrangères et des fonctionnaires des services de police.

18. Le Secrétaire général continuera en 1984 d'octroyer des bourses d'études dans le domaine des droits de l'homme dans les limites des ressources financières disponibles.

B. Cours de formation

19. Aucun cours de formation n'a été organisé en 1983 dans le cadre du programme.

20. En fonction des ressources disponibles, le Secrétaire général examinera, en coopération avec les gouvernements intéressés, les possibilités d'organiser des cours régionaux de formation sur les droits de l'homme pendant les années à venir, conformément à la résolution 17 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.

IV. SERVICES CONSULTATIFS D'EXPERTS

21. Conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, le Programme de services consultatifs prévoit aussi des services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme. Depuis que le Programme a été créé, en 1956, seuls quelques gouvernements ont eu recours à ces services. Le Secrétaire général informe la Commission que, sous réserve que des fonds soient disponibles, cet élément du Programme de services consultatifs existe toujours et qu'il se féliciterait que les Etats Membres manifestent de l'intérêt à son égard.

22. Conformément aux résolutions 1983/33 et 1983/47 de la Commission, des services consultatifs d'experts seront respectivement fournis aux Gouvernements de la Bolivie et de l'Ouganda.

ANNEXE

PROGRAMME DES BOURSES D'ETUDES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME EN 1983

PAYS BENEFICIAIRES ET SUJETS ETUDIES PAR LEURS BOURSIERS RESPECTIFS

Pays	Sujet d'étude
1. Autriche	La protection des droits de l'homme dans l'élaboration des conventions internationales eu égard en particulier à l'élaboration de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
2. Bulgarie	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
3. Costa Rica	La protection des droits de l'homme des délinquants condamnés et libérés et de leurs familles
4. El Salvador	Les institutions chargées d'assurer la protection des droits de l'homme dans les pays en développement
5. Espagne	Les droits de l'homme et les progrès scientifiques et techniques et la promotion de la liberté d'information
6. Ghana	Le rôle du ministère public dans la protection des droits de l'homme, eu égard en particulier à la protection des droits de l'homme dans la procédure pénale
7. Haute-Volta	Les droits de l'homme et la promotion de la liberté d'information
8. Jamaïque	Le rôle de l'ombudsman et d'institutions analogues en ce qui concerne la protection des droits des citoyens
9. Jordanie	La mise en oeuvre des droits économiques et sociaux énoncés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
10. Kenya	La protection des droits de l'homme dans les pays en développement, eu égard en particulier à l'élaboration et à l'application des lois
11. Malaisie	La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice, eu égard en particulier aux périodes d'état d'urgence et au rôle de la police dans la protection des droits de l'homme
12. Mongolie	La protection des droits de l'homme dans l'élaboration et l'application des lois eu égard aux méthodes d'application, à l'échelon national, des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, du point de vue tant juridique que concret